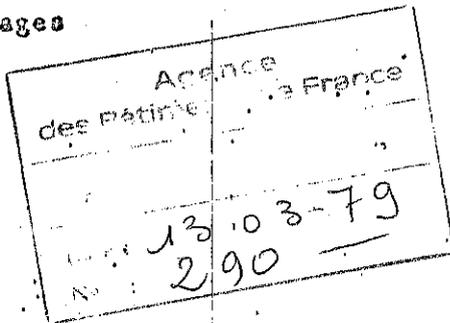


MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
CADRE DE VIE

## ARRÊTÉ

Direction de l'urbanisme  
et des Paysages



Le Ministre de l'Environnement et  
du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 6 avril 1978 par le conseil municipal de Saint-SEVER ;
- VU l'avis émis le 31 mars 1978 par le conseil municipal d'AUDIGNON ;
- VU la délibération du 25 avril 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Landes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Landes l'ensemble formé sur les communes d'Audignon et de Saint-Sever par le Moulin Neuf et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) Commune de SAINT-SEVER :

Section L (lère feuille)

à partir de l'intersection du chemin départemental n° 21 avec la rivière LE GABAS ;

- le coté Est du chemin départemental n° 21 de Bonnut à Saint Sever
- le chemin rural de Prentigarde
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 9
- la limite Nord Est de la parcelle n° 10
- le chemin départemental n° 933

II) Commune d'AUDIGNON :

Section B dite du Castéra (feuille unique)

- le chemin départemental n° 933
- la limite Sud de la parcelle n° 76
- le chemin rural de Gouaillard à Larroque
- le chemin de Grande Communication n° 21 de Doazit à Saint Sever
- la limite Ouest du lieu-dit "Moulin Neuf"
- le ruisseau du Moulin Neuf
- la rivière LE GABAS jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 21 (commune de Saint Sever) point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Landes et aux Maires des communes d'AUDIGNON et de SAINT SEVER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 FEV. 1979

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Administrateur Civil chargé du  
service des sites et des Paysages

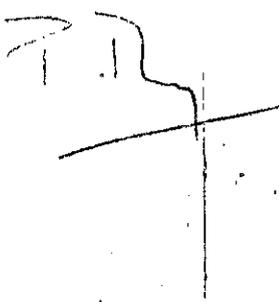
Pour ampliation:

L'Administrateur Civil

Chef du Bureau des Sites

L. CHABASON

Signé: Philippe REY



Superficie St Sever 6 ha 74 a 36 ca  
Audignon 30 ha 14 a 22 ca